

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N° 2927/06 du 24 JUIL. 2006

MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 1516/03 du 9 mai 2003
AUTORISANT LA SOCIETE DIAM -ECANS
A EXPLOITER UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION D'EQUIPEMENTS PNEUMATIQUES ET
ELECTRIQUES
A SAINT-VICTOR

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1516/03 du 9 mai 2003 autorisant la société DIAM ECANS à exploiter un établissement de fabrication d'équipements pneumatiques et électriques sur le territoire de la commune de Saint-Victor ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

L'exploitant consulté ;

.../...

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1516/03 du 9 mai 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume Autorisé 2	Unités de volume autorisé
2560	2	A	Atelier de travail Mécanique des métaux		629,2	kW
2564	2	D	Dégraissage des métaux par des procédés utilisant des solvants organiques	1 machine à laver	< 1500	litre
2661	1-b	D	Transformation des matières plastiques	Plusieurs machines d' injection/ extrusion	1,5	Tonne/jour
2662	2 b	D	Stockage de matières plastiques, résines		190	m ³
2920	2 b	D	Réfrigération et compression d'air		465	kW

A (autorisation) ou D (déclaration)

2 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 -

Les articles 5.5.2 Eaux vannes – eaux industrielles, 5.5.3 valeurs limites des rejets et 5.5.6 rejet des eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif de l'arrêté préfectoral n° 1516.03 du 9 mai 2003 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 5.5.2 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS D'EAUX VANNES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 5.5.3 – GESTION DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.5.4 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 3 (cf article 5.3 ci-avant)

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l
MEST	600
DCO	2000
DB05	800
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 5.5.5 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.5.6 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 3 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures	20	10

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Victor pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Ce document doit, en permanence, être en la possession de l'exploitant et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Monsieur le Maire de Saint-Victor, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Moulins le 24 JUIL. 2006

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Marc BEDIER

Pour copie conforme
Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
L'Attachée, Chef de Bureau,
Chantal POUZERATTE